

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1065/1999 de la Commission, du 25 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1066/1999 de la Commission, du 25 mai 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention belge	3
Règlement (CE) n° 1067/1999 de la Commission, du 25 mai 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois	9
★ Règlement (CE) n° 1068/1999 de la Commission, du 25 mai 1999, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de l'Espagne	15
★ Règlement (CE) n° 1069/1999 de la Commission, du 25 mai 1999, portant adaptation au progrès scientifique et technique du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽¹⁾	16
★ Règlement (CE) n° 1070/1999 de la Commission, du 25 mai 1999, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil	18
Règlement (CE) n° 1071/1999 de la Commission, du 25 mai 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	19

Commission

1999/339/CE:

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1998, relative à des aides accordées par la République fédérale d'Allemagne à Chemieanlagenbau Staßfurt AG ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2050]** 20

1999/340/CE:

- * **Décision de la Commission, du 6 mai 1999, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(1999) 1281]** 28

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1065/1999 DE LA COMMISSION
du 25 mai 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,7
	068	72,3
	999	86,0
0707 00 05	052	83,2
	628	129,4
	999	106,3
0709 90 70	052	48,5
	999	48,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	47,0
	600	53,1
	624	47,4
	999	49,2
0805 30 10	382	50,5
	388	52,5
	999	51,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	78,7
	400	105,9
	508	74,6
	512	88,2
	524	80,9
	528	68,5
	804	105,9
	999	86,1
0809 20 95	052	121,7
	999	121,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1066/1999 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

(2) considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 48 156 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge;

(3) considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

(4) considérant que, dans le cas où l'enlèvement du blé tendre panifiable est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est reportée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

(5) considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier, dans la mesure où elle sera également opérationnelle en fin de campagne à partir de juin 1999; que alors, pour les offres faites entre le 3 et le 30 juin 1999, les livraisons ne seront possibles qu'à partir du 1^{er} juillet 1999; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16, premier alinéa, du règlement

(CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal d'un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention belge procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 48 156 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. Cependant, pour les offres faites à partir du 3 juin 1999, l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation ne peut être exécuté qu'à partir du 1^{er} juillet 1999.

2. Les régions dans lesquelles les 48 156 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution, ni taxe à l'exportation, ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

2. Entre le 3 et le 30 juin 1999, les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit de n'exporter qu'à partir du 1^{er} juillet 1999. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (1).

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 mai 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge.

Article 5 bis

Pour les offres faites entre le 3 et le 30 juin 1999, les dispositions suivantes sont d'application:

- par dérogation à l'article 16, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le paiement des céréales doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1999,
- par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

Article 5 ter

Pour les certificats demandés entre le 3 et le 30 juin 1999, sans préjudice des dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17, paragraphe 2, deuxième tiret, dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu à partir du 1^{er} juillet 1999.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie, soit au moment de la sortie du magasin, au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la

sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

- 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,
- un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
- vingt points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission (2)

et

- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

- soit accepter le lot tel quel,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

(1) JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

(2) JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

2. Toutefois, si la sortie du blé tendre panifiable a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsillage. Les frais de transsillage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽¹⁾, les documents relatifs à la vente de blé tendre panifiable conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5 doivent comporter la mention suivante:

- Trigo blando panificable de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1066/1999
- Bageegnet blød hvede fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1066/1999
- Interventions-Brotweichweizen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1066/1999
- Μαλακός αρτοποιήσιμος σίτος παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1066/1999
- Intervention common wheat of breadmaking quality without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1066/1999
- Blé tendre d'intervention panifiable ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1066/1999

- Frumento tenero d'intervento panificabile senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1066/1999
- Zachte tarwe van bakkwaliteit uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1066/1999
- Trigo mole panificável de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1066/1999
- Interventioleipävehnä, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) n:o 1066/1999
- Interventionsvete, av brödkvalitet, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1066/1999.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. La moitié de ce montant est constituée lors de la délivrance du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

⁽¹⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

Article 9

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Silos de la Meuse, Liège	4 955
SMEG, Gent	16 159
Silos de Floreffe, Floreffe	16 029
Borlix, Zeebrugge	2 234
Escaut Silos, Tournai	1 038
Borlix, Bruges	7 741

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention belge

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1066/1999]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention belge

[Règlement (CE) n° 1066/1999]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) (!)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(!) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1):

- par télécopieur: (32 2) 296 49 56
(32 2) 295 25 15,
- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 1067/1999 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

(2) considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois;

(3) considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

(4) considérant que, dans le cas où l'enlèvement du blé tendre panifiable est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est reportée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

(5) considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier, dans la mesure où elle sera également opérationnelle en fin de campagne à partir de juin 1999; que alors, pour les offres faites entre le 3 et le 30 juin 1999, les livraisons ne seront possibles qu'à partir du 1^{er} juillet 1999; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16, premier alinéa, du règlement

(CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal d'un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention danois procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. Cependant, pour les offres faites à partir du 3 juin 1999, l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation ne peut être exécuté qu'à partir du 1^{er} juillet 1999.

2. Les régions dans lesquelles les 200 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution, ni taxe à l'exportation, ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

2. Entre le 3 et le 30 juin 1999, les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit de n'exporter qu'à partir du 1^{er} juillet 1999. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (1).

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 mai 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

Article 5 bis

Pour les offres faites entre le 3 et le 30 juin 1999, les dispositions suivantes sont d'application:

- par dérogation à l'article 16, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le paiement des céréales doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1999,
- par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

Article 5 ter

Pour les certificats demandés entre le 3 et le 30 juin 1999, sans préjudice des dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17, paragraphe 2, deuxième tiret, dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu à partir du 1^{er} juillet 1999.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie, soit au moment de la sortie du magasin, au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de

trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - vingt points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission (2)

et

- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;
- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais

(1) JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

(2) JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du blé tendre panifiable a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les frais de transilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission⁽¹⁾, les documents relatifs à la vente de blé tendre panifiable conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

- Trigo blando panificable de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1067/1999
- Bageegnet blød hvede fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1067/1999
- Interventions-Brotweichweizen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1067/1999
- Μαλακός αρτοποιήσιμος σίτος παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1067/1999
- Intervention common wheat of breadmaking quality without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1067/1999
- Blé tendre d'intervention panifiable ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1067/1999
- Frumento tenero d'intervento panificabile senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1067/1999
- Zachte tarwe van bakkwaliteit uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1067/1999
- Trigo mole panificável de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1067/1999
- Interventioleipävehnä, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) n:o 1067/1999
- Interventionsvete, av brödkvalitet, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1067/1999.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. La moitié de ce montant est constituée lors de la délivrance du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

⁽¹⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

Article 9

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	88 900
Fyn	10 000
Sjælland	101 100

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1067/1999]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CE) n° 1067/1999]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) (!)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(!) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1):

- par télécopieur: (32 2) 296 49 56
(32 2) 295 25 15,
- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 1068/1999 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1999

concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 du Conseil du 17 décembre 1998⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, prévoit des quotas de lieu noir pour 1999;
- (2) considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;
- (3) considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV par des navires battant pavillon de

l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1999; que l'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 12 mai 1999; qu'il convient, dès lors, de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1999.

La pêche du lieu noir dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou en Espagne est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1069/1999 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1999

portant adaptation au progrès scientifique et technique du règlement (CEE)
n° 3922/91 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

notamment le vol en phase d'approche et l'atterrissage avec un moteur hors d'état de fonctionner;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(6) considérant que le code JAR E «Engines» (moteurs) a été modifié pour introduire les mises à jour des exigences résultant des travaux d'harmonisation entre la JAR et la FAA, et pour renforcer la cohérence avec le code JAR-21 et d'autres codes JAR;

vu le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2176/96⁽²⁾, et notamment son article 11,

(7) considérant que le code JAR P «Propellers» (hélices) a été modifié par souci de cohérence avec le code JAR-21;

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 3922/91 prévoit que la Commission apporte les modifications rendues nécessaires par le progrès scientifique et technique aux règles techniques et aux procédures administratives communes énumérées à son annexe II et que de telles modifications sont maintenant nécessaires, notamment pour le renforcement des exigences en matière de sécurité;

(8) considérant que le code JAR APU «Auxiliary Power Units» (groupes électrogènes auxiliaires) a été modifié par souci de cohérence avec le code JAR-21;

(2) considérant que le code JAR 1 «Définitions et abréviations» a été modifié pour inclure de nouvelles définitions relatives aux transports commerciaux aériens;

(9) considérant que le code JAR TSO «Technical Standards Orders» (prescriptions de normes techniques) a été modifié pour revoir certains TSO et pour en introduire d'autres (par exemple, concernant l'enregistrement des conversations en cabine);

(3) considérant que le code JAR 22 «Sailplanes and powered sailplanes» (planeurs et motoplaneurs) a été modifié pour y introduire la notion de «self sustaining powered sailplane» (motoplaneur autonome) et en mettre à jour les sous-parties;

(10) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation pour la sécurité de la navigation aérienne⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(4) considérant que le code JAR 25 «Large Aeroplanes» (grands avions) a été modifié pour inclure les modifications adoptées dans le code américain correspondant (FAR 25) et pour introduire la mise à jour des exigences résultant des travaux d'harmonisation entre la JAA et la FAA ainsi que pour améliorer les exigences relatives aux APU — «Auxiliary Power Units» (groupes électrogènes auxiliaires) — et aux systèmes de pilotage automatique;

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 3922/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

(5) considérant que le code JAR AWO «All Weather Operations» (exploitation tous temps) a été mis à jour pour introduire des exigences concernant

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.⁽²⁾ JO L 291 du 14.11.1996, p. 15.⁽³⁾ Comité de réglementation pour la sécurité de la navigation aérienne, consultation écrite du 4 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission
Neil KINNOCK
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des codes en vigueur contenant les règles techniques et les procédures administratives communes visées à l'article 3

1. *Généralités et procédures*

JAR 1 Définitions et abréviations jusqu'à la modification 5 du 15 juillet 1996 et l'amendement 1/97/1 du 12 décembre 1997 inclus

2. *Certification de types de produits et de composants*

JAR 22 "Sailplanes and Powered Sailplanes" (planeurs et motoplaneurs) jusqu'à la modification 5 du 28 octobre 1995 inclus

JAR 25 "Large Aeroplanes" (grands avions) jusqu'à l'amendement 25/96/1 du 19 avril 1996 inclus

JAR-AWO "All Weather Operations" (exploitation tous temps) jusqu'à la modification 2 du 1^{er} août 1996 inclus

JAR-E "Engines" (moteurs) jusqu'aux amendements E/96/1 du 8 août 1996 et E/97/1 du 30 décembre 1997 inclus

JAR P "Propellers" (hélices) jusqu'à l'amendement P/96/1 du 8 août 1996 inclus

JAR-APU "Auxiliary Power Units" (groupes électrogènes auxiliaires) jusqu'à l'amendement APU/96/1 du 8 août 1996 inclus

JAR-TSO "Technical Standards Orders" (prescriptions de normes techniques) jusqu'à la modification 3 du 28 avril 1998 inclus

JAR VLA "Very Light Aeroplanes" (avions très légers) jusqu'à l'amendement VLA/92/1 inclus

JAR 145 "Approved Maintenance Organisations" (organisations d'entretien approuvées) du 1^{er} janvier 1992.

RÈGLEMENT (CE) N° 1070/1999 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1999

modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

- (1) considérant que la dénomination «Φέτα (Feta)» notifiée par le gouvernement grec au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 a été enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/1999 ⁽⁴⁾;
- (2) considérant que, suite à l'arrêt de la Cour de justice du 16 mars 1999, ce règlement a été annulé pour autant qu'il procède à l'enregistrement de la dénomination «Φέτα (Feta)» en tant qu'appellation d'origine protégée; que en conséquence, la dénomination en cause est supprimée du «Registre des appellations d'origine protégées et des indications

géographiques protégées» ainsi que de l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La dénomination «Φέτα (Feta)» est supprimée du «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées».
2. À l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96, sous les rubriques «Fromages» et «Grèce» de la partie A intitulée «Produits de l'annexe II du traité destinés à l'alimentation humaine», la dénomination «Φέτα (Feta) (AOP)» est supprimée.
3. Conformément de l'article 17 au paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92, la dénomination «Φέτα (Feta)» reste protégée au niveau national jusqu'à ce qu'une décision à son égard soit prise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 13.6.1997, p. 10.

⁽³⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 74 du 19.3.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1071/1999 DE LA COMMISSION
du 25 mai 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 927/1999 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes à destination de la zone géographique X, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes à destination de la zone géographique X, exportées après le 25 mai 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes à destination de la zone géographique X, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 927/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 25 mai 1999 et avant le 1^{er} juillet 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23.6.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 7.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1998

relative à des aides accordées par la République fédérale d'Allemagne à
Chemieanlagenbau Staßfurt AG

[notifiée sous le numéro C(1998) 2050]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/339/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les parties à présenter leurs observations, conformément à l'article précité,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre du 9 décembre 1996, enregistrée par la Commission le 10 décembre 1996, le gouvernement allemand avait notifié à cette dernière, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, une aide en faveur de Chemieanlagenbau Staßfurt AG (CAS). La Commission a enregistré ce projet sous le numéro d'aide d'État N 897/96. Les renseignements complémentaires qu'elle avait demandés par lettre du 15 janvier 1997 lui ont été fournis par lettre du 21 février 1997 (enregistrée le 24 février 1997).

D'après les informations dont elle dispose, des aides en faveur de CAS avaient déjà été octroyées sans que la Commission ait pu se prononcer à cet égard. Ce cas a

ensuite été transféré sur la liste des aides non notifiées, où il a été enregistré sous le numéro NN 24/97.

Le 2 avril 1997, la Commission a décidé, vu les craintes qu'elle nourrissait quant à la compatibilité de cette aide avec le marché commun en tant qu'aide à la restructuration, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. Cette décision et sa motivation ont été communiquées à l'Allemagne par lettre du 15 avril 1997, dont le contenu a été publié⁽¹⁾ au *Journal officiel des Communautés européennes*. De plus, les tiers intéressés ont été mis en demeure de présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.

L'Allemagne a répondu à la lettre de la Commission du 15 avril 1997 par lettre du 13 mai 1997, enregistrée le 16 mai 1997.

À la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du 26 juin 1997, des tiers ont présenté diverses observations: une lettre d'une organisation professionnelle du 23 juillet 1997 (enregistrée par la Commission le 29 juillet 1997) et une autre du 25 juillet 1997 émanant d'un groupement d'intérêts européen (enregistrée le 29 juillet 1997). D'autres observations sont, en outre, parvenues à la Commission après l'expiration du délai d'un mois: une lettre de la Représentation permanente d'un État membre datée du 28 juillet 1997 (enregistrée le 31 juillet 1997) et une lettre d'un concurrent datée du 29 juillet 1997 (enregistrée le 31 juillet 1997).

⁽¹⁾ JO C 196 du 26.6.1997, p. 13.

Des copies de ces lettres ont été envoyées à l'Allemagne le 21 août 1997 pour avis. Ce dernier a été communiqué par lettre du 16 septembre 1997 (enregistrée le même jour).

Par lettre du 17 septembre 1997, enregistrée le même jour, l'Allemagne a fait savoir, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, qu'elle avait apporté des modifications à la batterie d'aides en faveur de CAS à la suite de la privatisation qui avait eu lieu le 2 juillet 1997. Les renseignements complémentaires demandés par lettre du 12 mars 1998 ont été fournis par lettre du 16 avril 1998 (enregistrée le même jour). D'autres renseignements encore ont été communiqués par l'Allemagne par lettre du 14 mai 1998 (enregistrée le 18 mai 1998).

II

CAS a son siège en Saxe-Anhalt et a réalisé, en 1997, un chiffre d'affaires de 20,356 millions de marks allemands (DEM) avec un effectif de 210 salariés et un actif de 48,589 millions de DEM.

Les origines de l'entreprise remontent à 1863. En 1951, l'entreprise a été rebaptisée VEB Maschinen- und Apparatebau Staßfurt, puis VEB Chemieanlagenbau Staßfurt. En 1990, sa raison sociale est devenue Chemieanlagenbau Staßfurt AG. Jusqu'en 1993, les parts sociales étaient détenues par la Treuhandanstalt, puis par la H. W. Urban GmbH & Co Management KG Berlin, d'abord propriétaire de la Treuhandanstalt, puis de la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben et qui, ayant travaillé pour ces deux institutions, avait, dès juillet 1992, été chargée de la gestion de l'entreprise. En avril 1996, CAS est devenue propriété de la Beteiligungs-Management-Gesellschaft Berlin mbH (BMGB), également chargée de sa privatisation. En 1996, la BMGB a donné mandat à la West Merchant Bank de trouver des investisseurs privés. La vente s'est faite sous forme d'un appel d'offres public. La BMGB a retenu l'offre la plus avantageuse et la plus crédible.

Le 2 juillet 1997, CAS a été vendue par la BMGB à l'investisseur privé BVT Industrie-Beteiligungsgesellschaft mbH (BVT) pour 500 000 DEM. Cette privatisation a occasionné une perte de 28,994 millions de DEM aux

autorités allemandes (s'il y avait eu liquidation, cette perte aurait été de 36,968 millions de DEM). L'investisseur privé a repris certains engagements de CAS envers des tiers. BVT fait partie du groupe BVT (BVT-Gruppe), dont le siège est à Munich et qui réalise des investissements dans le secteur de l'énergie et de l'environnement en Allemagne⁽²⁾.

CAS est présente, d'une part, dans le secteur de l'équipement et des machines et, d'autre part, dans celui de la fonderie de fonte. Elle écoule 61,7 % de sa production en Allemagne, 10,5 % dans le marché commun et 27,8 % dans des pays tiers.

Dans le secteur de l'équipement et des machines, CAS produit, livre et installe des équipements pour la fabrication de la soude légère, de la soude dense et de la potasse. Les tambours tubulaires rotatifs qu'elle fabrique trouvent les applications les plus variées, par exemple dans l'industrie des engrais, le recyclage des déchets, l'industrie des minerais non métalliques et celle du bois.

Dans la fonderie, CAS fabrique des produits finis en fonte tant pour ses besoins propres que pour des tiers. Il s'agit de pièces en fonte grise, alliée ou non alliée, et en fonte à graphite sphéroïdal, alliée ou non alliée, pesant de 10 kg à 40 tonnes ou de 10 kg à 16 tonnes. Il s'agit en l'occurrence de petites séries de pièces fabriquées à la demande.

Les fonderies de fonte relèvent de l'annexe 1 du traité CECA. Elles ne sont pas visées par l'encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA⁽³⁾ de 1988. C'est pourquoi elles peuvent être traitées comme n'importe quelle autre branche relevant du traité.

III

La notification initiale de décembre 1996 portait sur des aides de 44 millions de DEM en faveur de la Beteiligungs-Gesellschaft Berlin GmbH (BMGB), constituées de deux sortes de mesures. Il s'agissait d'une part du versement de 27,3 millions de DEM de liquidités et d'autre part de la constitution de garanties pour 16,7 millions de DEM. Au cours de la privatisation, en juillet 1997, cet arsenal d'aides a été légèrement modifié par la BMGB, de sorte que le montant total a été ramené à 42,388 millions de DEM. Dans les deux cas, l'aide a été octroyée pour assurer la survie et la poursuite de la restructuration de CAS et mettre en œuvre les mesures inscrites dans ce même plan de restructuration, élaborées par des conseillers d'entreprise à la fin de l'année 1995 et exécutées, pour l'essentiel, comme prévu.

Dans le cadre de la privatisation, il y a eu les mesures d'aide nouvelles ci-après:

⁽²⁾ Le groupe détient également 80 % de Sodawerk Staßfurt AG, avec une option sur les 20 % restants. Sodawerk Staßfurt AG produit de la soude, du sodium et des produits analogues. La part que le groupe détient dans ces produits est d'environ 20 % sur le marché allemand et d'environ 8 % sur le marché européen.

⁽³⁾ JO C 320 du 13.12.1988, p. 3.

Mesure	DEM
Versement d'indemnités en cas de compression du personnel de 180 à 150 salariés	4 500 000
Abandon de créances sur certains montants affectés à un but bien déterminé (versement de fonds en faveur du plan social en 1994 et 1995)	12 002 000
Abandon de créances sur les services de conseil fournis par la BMGB	892 000
Reprise d'un engagement portant sur le remboursement de dettes majorées d'intérêts	10 044 000
Subventions destinées à la couverture des pertes estimées entre 1997 et 1999	19 000 000
Total	42 388 000

Il faut ajouter à ces mesures un abandon de créance de la BMGB sur le prêt d'actionnaire de 73,156 millions de DEM accordé par la Treuhandanstalt et sur les fonds de 4,48 millions de DEM destinés à maîtriser les charges liées à la pollution du site. La renonciation au prêt d'actionnaire ne constitue pas une aide supplémentaire, car les prêts et garanties accordés par la Treuhandanstalt étaient destinés aux entreprises connaissant des difficultés particulières et l'hypothèse prévalait, à l'époque de leur octroi, que celles-ci ne seraient pas en mesure de rembourser ces aides. Dans ces cas-là, il fallait considérer que l'intensité potentielle de l'aide était de 100 %. Cette hypothèse s'appliquait à CAS, raison pour laquelle l'abandon d'un prêt aussi risqué ne peut plus être considéré comme une aide nouvelle. Lors de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, la Commission a estimé que les aides accordées par la Treuhandanstalt étaient compatibles⁽⁴⁾ avec les encadrements applicables. Le financement de l'élimination des charges liées à la pollution n'entre pas dans la catégorie des aides définies à l'article 92, paragraphe 1, du traité⁽⁵⁾.

Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a considéré que les autres aides accordées précédemment par la Treuhandanstalt étaient compatibles avec les régimes d'aide⁽⁶⁾ applicables à l'époque. Les aides en cause se montent à 93,3 millions de DEM en 1994 et à 44 millions en 1995. En ouvrant la procédure, la Commission a toutefois exprimé des craintes relatives à un abandon de créance sur un prêt d'actionnaire de 20 millions de DEM, qui n'avait manifestement pas été notifié. Les autorités allemandes ont alors clarifié cette question: les aides de 93,3 millions de DEM, accordées en 1994, consistaient essentiellement en prêts et en garanties. Sur cette somme, 20 millions de DEM n'ont jamais été réclamés par CAS, qui n'a utilisé que 73,156 millions de DEM. Ce chiffre était cité par le gouvernement allemand dans sa lettre du 17 septembre 1997, qui décrit en détail la privatisation et indique le montant du prêt d'actionnaire.

En réponse aux préoccupations exprimées par la Commission lors de l'ouverture de la procédure quant au soupçon d'octroi de garanties supplémentaires à CAS en

1996, l'Allemagne a assuré que de telles garanties n'avaient jamais été versées.

D'après les déclarations de l'Allemagne, 5,957 millions de DEM ont déjà été versés au titre des aides telles que les entend la présente décision, avant que la Commission n'ait pu donner son accord.

IV

Après la publication de la lettre de la Commission à l'Allemagne concernant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 92, paragraphe 3, du traité, des tiers intéressés ont présenté leurs observations. À cette occasion, le comité des associations européennes de fonderie a déclaré que, étant donné les surcapacités qui prévalent dans le secteur de la fonderie d'acier, CAS, qui est active dans ce secteur, ne devrait bénéficier d'aucune aide. Cette association n'a présenté aucune information sectorielle. En outre, un concurrent a fait valoir qu'il avait perdu des commandes en faveur de CAS à cause des prix d'éviction qu'elle pratique. Ici non plus, aucune indication détaillée n'a été annexée. Un troisième avis, émanant d'une association d'entreprises nationale, a confirmé les explications données par l'entrepreneur dans une lettre brève, dépourvue de données complètes. De plus, la représentation permanente d'un État membre a allégué que CAS était sensiblement moins efficace que le concurrent en question et qu'elle ne devrait donc pas recevoir d'aides. Cette lettre avançait certes quelques arguments, mais elle présentait CAS comme une entreprise fabriquant exclusivement des pièces moulées en fonte alors que ce secteur n'est pour elle qu'une activité accessoire, secondaire en chiffres tant relatifs qu'absolus.

Ces lettres ont été transmises à l'Allemagne pour avis. Dans sa réponse du 16 septembre 1997, ce pays a souligné que les aides accordées à CAS se limitaient au montant minimal nécessaire pour pouvoir mener à bien la restructuration, de sorte que CAS ne disposait pas de liquidités excédentaires lui permettant de provoquer des distorsions sur le marché. Enfin, CAS n'avait détourné de son but aucune ressource pour pouvoir agir d'une manière anticoncurrentielle. De plus, la privatisation ne s'est accompagnée d'aucune augmentation des capacités dans le secteur de la fonderie. La question des surcapacités est développée dans la partie VII, où il est établi que CAS,

⁽⁴⁾ En ce qui concerne les aides antérieures au 31 décembre 1994, voir les décisions de la Commission relatives aux activités de la Treuhandanstalt (cas NN 108/91 et E 15/92). En ce qui concerne les aides versées en 1995, voir également les décisions de la Commission relatives aux activités de la Treuhandanstalt (cas N 768/94).

⁽⁵⁾ Voir cas NN 108/91.

⁽⁶⁾ Voir note de bas de page 4.

conformément au plan de restructuration de 1995, n'a cessé de réduire ses capacités dans le secteur de la fonderie de fonte. En outre, en application de ce plan, les capacités ont également été réduites dans l'équipement et les machines, mesure qui faisait partie de la restructuration.

V

Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission avait exposé les motifs de l'applicabilité du traité, et notamment de l'article 92, paragraphe 1, à ce cas. Bien que la batterie d'aides ait été modifiée, les motifs déterminants n'ont pas changé. Comme l'expose la communication de la Commission, le train d'aides actuel ne pourrait être déclaré compatible avec le marché commun qu'en application des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, point c). Les critères en faveur de l'application de ces dérogations sont précisés dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽⁷⁾ (ci-après dénommées «les lignes directrices»).

La notification doit donc être examinée sur la base du point 3.2 des lignes directrices relatives aux aides à la restructuration. De plus, l'aide doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise bénéficiaire. En outre, elle ne doit entraîner aucune distorsion de concurrence induite. S'il existe des surcapacités sur le marché en cause, il est en principe demandé à l'entreprise bénéficiaire de procéder à une réduction de capacité. Les coûts et les avantages de la restructuration doivent être proportionnés. Le plan de restructuration doit être mis en œuvre intégralement et la Commission doit être tenue informée de l'état de sa mise en œuvre.

La Commission a indiqué, dans sa décision d'ouvrir la procédure, quels éléments de l'aide et du plan de restructuration soulevaient des objections et lesquels ne posaient pas de problèmes.

Elle a exprimé des doutes quant à la question de savoir si cette aide remplit les critères énumérés dans les lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration. Ces doutes sont de trois ordres: premièrement, il était permis de s'interroger sur la possibilité de trouver un investisseur privé pour reprendre CAS à l'époque de la notification initiale, raison pour laquelle il fallait s'attendre à l'octroi de nouvelles aides ou à la mise en œuvre partielle du plan de restructuration. Par ailleurs, cela compliquait l'appréciation des coûts et des avantages escomptés de la restructuration. La deuxième incertitude résultait de l'état, à l'époque, du secteur de la fonderie de fonte. En cas de surcapacités, CAS aurait dû réduire durablement ses capacités en proportion. Enfin, certains passages peu clairs dans les informations communiquées par l'Allemagne laissaient supposer que CAS pouvait avoir perçu davantage d'aides que ce qui avait été notifié.

⁽⁷⁾ JO C 368 du 23.2.1994, p. 12.

VI

Conformément aux lignes directrices, la restructuration doit permettre de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise dans un délai raisonnable. En ouvrant la procédure, la Commission a attiré l'attention sur certaines difficultés causées par l'application de ce critère à la restructuration de CAS: premièrement, l'absence d'informations sur les mesures de restructuration concrètes à prendre ou déjà mises en œuvre; deuxièmement, l'absence de données quant aux résultats de l'entreprise après 1998, ce qui laissait supposer qu'elle enregistrerait des pertes cette année-là également; troisièmement, l'absence, à l'époque, d'une quelconque manifestation d'intérêt de la part d'un investisseur privé, ce qui ne permettait pas de garantir qu'il s'agirait du versement d'une aide unique, la privatisation étant un cas typique de restructuration irréversible accompagnée d'aides. Par ailleurs, la présomption selon laquelle un crédit d'environ 20 millions de DEM en faveur de CAS aurait été tacitement amorti n'était pas écartée.

En ce qui concerne la mise en œuvre du plan de restructuration, l'Allemagne a maintenant présenté des données circonstanciées, tant sur les mesures concrètes prévues dans le plan élaboré à la fin de l'année 1995 que sur l'état de leur mise en œuvre (dans la notification initiale présentée par l'Allemagne en décembre 1996, ce plan n'était que grossièrement esquissé). Ce plan de restructuration reposait sur une évaluation de CAS réalisée par des conseillers d'entreprise au milieu de l'année 1995 en vue de trouver un investisseur privé adéquat. Il faisait notamment ressortir les problèmes suivants: perte des marchés de l'Europe centrale et orientale, établissement trop grand, absence d'une gestion d'entreprise efficace, manque de clarté sur la question de savoir quelles sont les activités les plus rentables dans la livraison d'installations aux fabricants de potasse et de soude, ainsi qu'un contrôle financier et des prix médiocres.

C'est sur la base de cette évaluation que le plan de restructuration élaboré à la fin de l'année 1995 a permis de dégager diverses mesures à court et à moyen terme, qui ont été mises en œuvre entre fin 1995 et 1996. Au nombre de celles-ci figurent:

- a) l'instauration de modes de calcul appropriés pour sélectionner les cocontractants et suivre l'exécution des contrats, pour empêcher que ne se reproduise le cas du contrat conclu en 1995, qui s'était soldé par une perte de 15 millions de DEM;
- b) l'instauration de nouvelles procédures de calcul et de surveillance des coûts a permis de déterminer les compétences clés de CAS, de les remettre au centre de ses activités et de les appliquer à de nouveaux produits. Le recensement de ses activités les plus lucratives a amené CAS à se consacrer à la fabrication d'éléments de construction essentiels et à la vente de son savoir-faire, sans plus devoir fabriquer et installer d'équipements complets. Un exemple, à cet égard, est la fabrication de colonnes pour la distillation, l'absorption et la carbonisation. Grâce à l'application et à la commercialisation de la technique du tambour tubulaire rotatif

dans la protection de l'environnement, ces compétences clés s'étendent à d'autres marchés. Actuellement, l'entreprise s'efforce de trouver, pour ses filtres à haute performance, des applications autres que dans la production de soude. Dans le domaine de la fonderie de fonte, de nouvelles lignes de produits sont développées avec des clients potentiels, comme par exemple les aérogénérateurs, la cokéfaction et les tuyères de fours à coke;

c) après la vente des terrains non utilisés, l'aire d'entreprise de CAS ne représente plus qu'un tiers du site initial. Outre la vente de ces terrains, le bureau d'études de Halle a également été vendu à une entreprise privée pour 400 000 DEM. D'après les autorités allemandes, aucune aide n'a été accordée à cette occasion. La réduction de l'aire de l'entreprise a permis de

diminuer les frais de transport internes. La restructuration physique des usines a également entraîné une réduction de capacité durable dans le secteur de la fonderie de fonte, décrit ci-après;

d) réduction des effectifs: au début de l'année 1990, CAS comptait environ 3 000 salariés. Jusqu'en 1997, ce chiffre est tombé à 210, comme le prévoyait le plan. Cette diminution progressive des effectifs a entraîné des coûts d'environ 87 millions de DEM.

En réponse à la critique qui lui avait été faite à propos des informations lacunaires qu'elle avait présentées concernant l'évolution probable des résultats de l'entreprise, notamment après 1998, l'Allemagne a maintenant présenté des estimations chiffrées allant jusqu'à l'an 2000.

	1997	1998	1999	2000
Chiffre d'affaires	31 515 000	39 200 000	43 120 000	47 432 000
Autres produits d'exploitation	2 072 000	3 972 000	500 000	500 000
Production	33 587 000	43 172 000	43 620 000	47 932 000
Charges de matières premières et consommables	22 475 000	26 180 000	23 613 000	22 135 000
Frais de personnel	17 340 000	16 100 000	13 500 000	13 500 000
Résultat d'exploitation	- 16 953 000	- 9 908 000	- 4 338 000	1 305 000

Selon le compte de profits et pertes prévu, CAS pourra tabler sur un résultat d'exploitation de 1 305 000 DEM en l'an 2000. Elle doit pouvoir réaliser un bénéfice avant impôts de 221 000 DEM en 1999 et de 1 202 000 DEM en l'an 2000. Ces chiffres annoncent un retour à la rentabilité.

La cession de CAS à BVT en juillet 1997 a permis de dissiper les doutes de la Commission quant à l'application du principe du caractère unique des aides. Puisqu'un investisseur privé a repris l'entreprise, les craintes relatives à un éventuel besoin de fonds supplémentaires destinés à la restructuration lors d'une prochaine privatisation sont devenues infondées.

Les préoccupations de la Commission quant à l'existence d'aides supplémentaires non notifiées ont déjà été traitées dans la partie III.

Les aides notifiées et modifiées lors de la privatisation ne constituent pas d'autres motifs de préoccupation pour les raisons suivantes: les mesures de restructuration ont pour l'essentiel été mises en œuvre conformément au plan de 1995; les résultats de CAS évoluent essentiellement comme prévu; hormis la tentative d'ouvrir de nouveaux marchés de produits, aucune mesure de restructuration plus ambitieuse n'est prévue dans le cadre de la privatisation; enfin, la privatisation a permis de réaliser des écono-

mies de coûts grâce à l'utilisation des équipements et des installations en commun avec la nouvelle société mère.

Dans ces conditions, la Commission est parvenue à la conclusion que les autorités allemandes ont écarté d'une façon satisfaisante toutes les préoccupations énumérées dans cette partie.

VII

Selon le deuxième critère des lignes directrices, l'aide ne doit pas entraîner de distorsions de concurrence indues. La règle veut que, en général, surtout dans les secteurs grevés de surcapacités, l'entreprise considérée comme susceptible de recevoir des aides à la restructuration procède à une réduction de capacité pour protéger ses concurrents. Or, CAS est présente dans les deux secteurs de l'équipement et des machines et, dans une moindre mesure, dans celui de la fonderie de fonte.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de la fonderie de fonte, la Commission a toutefois fait savoir à l'Allemagne, dans sa lettre du 17 avril 1997 lui annonçant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, que des éléments indiquaient l'existence, à l'époque de l'appréciation, de surcapacités pendant la période considérée.

D'après les indications fournies par l'Allemagne, CAS a réduit ses capacités dans son domaine d'activité «équipement et machines» au cours de la phase de restructuration, entre 1995 et 1996, de 230 000 heures-machine par an en 1995 à 66 000 heures-machine en 1996. Cette réduction a pu se faire grâce à l'abandon de divers secteurs de production, dont celui des petits équipements mécaniques et des produits en acier inoxydable obtenus par la technique au carbure ainsi que le secteur des filtres. Cet abandon s'est accompagné de la réduction des effectifs employés dans ce secteur, qui sont tombés de 175 en 1995 à 70 en 1996. En outre, le personnel fixe employé dans l'équipement, secteur à forte intensité de main-d'œuvre, s'est vu ramené de 40 en 1995 à 20 en 1996. Au total, conformément au plan de restructuration de fin 1995, le nombre de salariés du secteur de l'équipement et des machines est tombé de plus de 370 en 1995 à quelque 150 en 1997 (y compris les ventes, le contrôle de la qualité et les emplois de bureau).

La part de la fonderie de fonte, qui est de 5 millions de DEM, ne devrait pas représenter plus de 15 % du chiffre d'affaires total de CAS en 1997, soit 31,515 millions de DEM. Étant donné que la production totale de la fonderie de fonte ne changera pas, cela signifie, en chiffres relatifs, que la part de ce secteur tombera à environ un dixième du chiffre d'affaires total d'ici à l'an 2000. Sur les quelque 210 salariés employés chez CAS, moins de 60 le sont dans la fonderie de fonte.

En ce qui concerne la capacité du secteur de la fonderie de fonte, qui englobe la fabrication de pièces en fonte grise, alliée ou non alliée, et en fonte à graphite sphéroïdal, alliée ou non alliée, les informations les plus récentes dont on dispose indiquent que pendant le laps de temps considéré (entre la fin de l'année 1995 et la fin de l'année 1996) ainsi que pendant celui qui l'a immédiatement suivi, ce secteur ne souffrait d'aucune surcapacité structurelle, après s'être caractérisé pendant de longues années par des surcapacités. Entre 1989 et 1996, 300 fonderies de fonte ont fermé en Europe, dont 100 dans les seuls nouveaux *Länder*⁽⁸⁾. Pendant cette période, cette branche à forte intensité de main-d'œuvre a perdu quelque 50 000 emplois. Cette vague de licenciements est maintenant au point mort⁽⁹⁾. Le recul de la production, tombée de 9,628 millions de tonnes en 1990 à 8,007 millions de tonnes en 1993, avant de connaître un retournement de tendance en 1994 avec une production de

8,873 millions de tonnes, fait ressortir les difficultés engendrées par les surcapacités⁽¹⁰⁾. Les surcapacités structurelles ont persisté jusqu'au début de l'année 1994, lorsque les premiers effets des ambitieuses mesures de restructuration des capacités et des effectifs prises, entre autres, au cours des années précédentes se sont fait sentir⁽¹¹⁾.

L'Allemagne a maintenant fourni des précisions sur la réduction irréversible de capacité, mesure que CAS a mise en œuvre pendant la période citée, conformément aux lignes directrices, pour protéger ses concurrents de distorsions de concurrence indues. CAS a donc ramené ses capacités dans le secteur de la fonderie de fonte de 4 500 tonnes par an en 1995 à 3 500 tonnes par an en 1996. Il s'agit en l'espèce d'une réduction de capacité irréversible pour les motifs suivants.

La réduction de la chambre de refroidissement constitue une réduction de capacité, car le refroidissement représente un goulet d'étranglement dans le cycle de production de l'entreprise. Après avoir été coulées, les pièces moulées en fonte doivent refroidir avant de pouvoir être vendues ou transformées. Le refroidissement se fait d'ordinaire dans des sablières. Chez CAS, celles-ci se trouvaient dans une grande halle pour pouvoir garder le sable sec et les températures stables. Pendant la restructuration, cette halle de refroidissement a été divisée en deux par l'érection d'une paroi de séparation. Le sol a été cimenté dans la partie qui n'était plus destinée au refroidissement et qui sert désormais à l'entreposage des moules à fondre, un élément important du processus de fabrication. La superficie en production a ainsi été ramenée de 3 900 m² à 2 300 m².

Cette réduction est durable, puisque rendre cette superficie à sa destination initiale nécessiterait des travaux et des transformations d'envergure ainsi que l'interruption du cycle de production, tout en rendant plus difficile l'entreposage des moules.

CAS est implantée⁽¹²⁾ dans une région relevant de l'article 93, paragraphe 2, point a), du traité. Conformément aux lignes directrices, la Commission peut, dans ces régions, approuver une réduction de capacité inférieure à celle qui serait requise dans les régions qui ne sont pas visées par l'article 93, paragraphe 2, point a), du traité.

Vu ces considérations, la Commission est arrivée à la conclusion que: primo, il n'a été exigé de CAS aucune réduction de capacité dans le secteur de la fonderie de fonte pour prévenir une distorsion excessive de la concurrence, et que, secundo, elle a toutefois durablement réduit ses capacités conformément au plan de restructuration de 1995. La Commission prend acte du fait qu'une réduction de capacité dans le secteur de l'équipement et des machines a également eu lieu. Les prescriptions des lignes directrices au sujet des capacités et de leur réduction sont donc satisfaites.

⁽⁸⁾ Source: Rapports annuels du CAEF.

⁽⁹⁾ Source: «Panorama de l'industrie communautaire 1997».

⁽¹⁰⁾ Source: Rapports annuels du CAEF.

⁽¹¹⁾ Source: «Panorama de l'industrie communautaire 1997».

⁽¹²⁾ Voir le cas N 464/93.

VIII

L'aide doit demeurer limitée au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et être raisonnablement proportionnée aux coûts et aux avantages de la restructuration. Il ne doit donc rester aucune ressource excédentaire qui permettrait à l'entreprise d'intervenir sur le marché d'une manière agressive susceptible de provoquer des distorsions de concurrence. L'investisseur est de plus censé contribuer au financement de la restructuration.

La Commission a cependant jugé, à l'époque de l'ouverture de la procédure, que la faisabilité d'une comparaison coûts-avantages rationnelle pendant la phase que l'entreprise traversait alors était sujette à caution, et ce pour deux raisons. La première était l'absence d'indications concernant la possibilité de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité de l'entreprise⁽¹³⁾. Comme cela a déjà été dit, les informations manquantes ont été fournies depuis lors.

La deuxième raison était le soupçon que des aides supplémentaires non notifiées auraient été octroyées sous forme de garanties, ce qui supposait soit que les coûts de la restructuration fussent plus importants que ce que l'Allemagne prétendait, soit que des montants d'aide excédentaires auraient été octroyés. Ce soupçon a cependant été infirmé, comme cela a déjà été dit⁽¹⁴⁾.

Lors de l'ouverture de la procédure, il n'existait aucune perspective de trouver un investisseur privé, raison pour laquelle il a été admis que CAS ne pourrait apporter seule une contribution appropriée. Cet état de choses a changé après la reprise de CAS.

Le coût total de la restructuration de CAS est de 158,422 millions de DEM [dont 77,636 millions de DEM déjà apportés en application de la réglementation régissant les activités de la Treuhand (Treuhandregelung)]. L'investisseur privé fournit 38,898 millions de DEM sur les 80,786 millions de DEM restants. Ce montant se décompose comme suit: reprise des dépenses engagées au titre de prêts, de 2,076 millions de DEM; octroi de garanties pour 26,3 millions de DEM; apport de capital à hauteur de 8 millions de DEM et un montant de 1,52 million de DEM destiné à l'élimination des problèmes de pollution du passé.

La contribution de l'investisseur privé se monte, y compris le prix d'achat de 500 000 DEM, à 38,898 millions de DEM (les 42,388 millions de DEM restants sont fournis sur les fonds publics). La contribution totale de l'investisseur atteint ainsi quelque 25 % de l'ensemble

⁽¹³⁾ Voir la partie V.

⁽¹⁴⁾ Voir la partie III.

des coûts de la restructuration et se divise en un montant de 1,52 million de DEM destiné à éliminer la dégradation de l'environnement sur le site de l'entreprise, la reprise d'un engagement contracté au titre du remboursement de prêts d'un montant de 2,076 millions de DEM, l'octroi d'une garantie de 26,3 millions de DEM et un apport en capital de 8 millions de DEM. Il s'agit en l'occurrence d'une contribution appropriée de l'investisseur.

La Commission en conclut donc que ce critère des lignes directrices est maintenant rempli.

IX

Un autre critère d'application des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration est la mise en œuvre intégrale du plan de restructuration. Étant donné que, lors de l'ouverture de la procédure, aucun investisseur n'était en vue, l'Allemagne ne pouvait exclure la possibilité qu'il fût nécessaire d'apporter des modifications au plan de restructuration en guise de concessions faites à un éventuel investisseur. Après la privatisation et la mise en œuvre, pour l'essentiel, du plan de restructuration de la fin de l'année 1995, cette question est désormais devenue caduque.

L'Allemagne a garanti que l'investisseur privé s'était engagé à respecter le plan de restructuration de 1995 et qu'il en mènerait à bien les composantes qui restaient à réaliser. Elle a en outre confirmé que l'investisseur avait l'obligation de présenter des rapports réguliers sur la mise en œuvre de ce plan et du plan de développement futur de CAS.

La Commission est par conséquent convaincue que cette condition des lignes directrices est également remplie.

X

Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission n'avait pas fait état d'autres préoccupations quant à l'applicabilité des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration à CAS. Par ailleurs, il convient d'observer que CAS est implantée dans une région relevant de l'article 93, paragraphe 2, point a), du traité. Dans ces conditions et prenant acte des faits nouveaux qui lui ont été communiqués, la Commission est parvenue à la conclusion que tous les critères d'application des lignes directrices précitées sont désormais satisfaits.

La Commission doit toutefois constater que l'Allemagne a versé un montant de 5,957 millions de DEM, en infraction à l'article 93, paragraphe 3, du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides nouvelles ci-après versées par la Beteiligungs-Management Gesellschaft Berlin mbH à Chemieanlagenbau Staßfurt AG sont compatibles avec le marché commun:

Mesure	DEM
Versement d'indemnités en cas de compression du personal de 180 à 150 salariés	450 000
Abandon de créances sur certains montants affectés à un but bien déterminé (versement de fonds en faveur du plan social en 1994 et 1995)	12 002 000
Abandon de créances sur les services de conseil fournis par la BMGB	892 000
Reprise d'un engagement portant sur le remboursement de dettes majorées d'intérêts	10 044 000
Subventions destinées à la couverture des pertes estimées entre 1997 et 1999	19 000 000
Total	42 388 000

Article 2

L'Allemagne est tenue, conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, de présenter des rapports annuels sur la mise en œuvre des mesures de restructuration.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1999

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(1999) 1281]

(1999/340/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu la demande présentée par l'Autriche,

- (1) considérant qu'en Autriche, la production de semences de variétés très précoces de soja [Glycine max (L.) Merrill.] satisfaisant aux exigences de la directive 69/208/CEE sur le plan de la capacité germinative minimale est insuffisante et ne permet donc pas de couvrir les besoins de ce pays;
- (2) considérant qu'il n'est pas possible de couvrir cette demande de manière satisfaisante avec des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers et satisfaisant à toutes les exigences prévues par ladite directive;
- (3) considérant que l'Autriche doit donc être autorisée à admettre, pour une période expirant le 30 juin 1999, la commercialisation de semences de variétés très précoces de soja soumises à des exigences moins strictes;
- (4) considérant en outre que les États membres qui sont en mesure d'approvisionner l'Autriche en semences ne satisfaisant pas aux exigences de la directive doivent être autorisés à admettre la commercialisation de ces semences;
- (5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Autriche est autorisée à admettre, pour une période expirant le 30 juin 1999, pour l'espèce et dans les conditions énoncées dans l'annexe ci-jointe, la commercialisation sur son territoire de semences de variétés de soja [Glycine max (L.) Merrill.] ne satisfaisant pas aux

exigences prévues par la directive 69/208/CEE sur le plan de la capacité germinative minimale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la capacité germinative est au moins égale à celle définie dans l'annexe ci-jointe;
- b) l'étiquette officielle précise la germination constatée dans le rapport sur les essais officiels de semences.

Article 2

1. Les États membres autres que l'État membre demandeur sont également autorisés à admettre, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} et aux fins envisagées par l'État membre demandeur, la commercialisation sur leur territoire des semences dont la commercialisation est autorisée par la présente décision.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres concernés se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif. Les autres États membres notifient à l'État membre concerné leur intention d'autoriser la commercialisation de ces semences avant d'accorder des autorisations. L'État membre demandeur ne peut s'y opposer que si la quantité totale fixée dans la présente décision a déjà été allouée.

Article 3

Les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres les différentes quantités de semences étiquetées et dont la commercialisation est autorisée sur leur territoire conformément à la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.

⁽²⁾ JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (t)	Germination minimale (% de semences pures)
AUTRICHE			
Glycine max (L.) Merrill.	Dolores Dorena Donova Domina, Merlin Nebraska Pronto, Major	350	65